

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Indemnité représen-
tative de logement
aux instituteurs
Attribution de la ma-
jorqtion de l'indem-
nit aux institutrices

DATE DE CONVOCATION

17 novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

17 Novembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Pi _____

Contre _____

abstention _____

Unanimité.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

MAIRIE DE ROYAN
RECU LE

9. DEC 1980

N° 1647

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt et un novembre

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD,
BOUCHET, DUFUR, PAPEAU, COLLE, MONTRON, POUGET, BOISARD, GUICHAOUA
MAURELLET, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, TAP, CABAL,
Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET - M. TETARD par M. DUFUR
BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. POUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par M. MONTRON
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 13 Février 1980, M. l'Inspecteur
de l'Académie de POITIERS, en résidence à LA ROCHELLE,
précise les critères d'attribution du taux chef de famille
aux instituteurs et institutrices bénéficiaires de l'in-
demnité compensatrice de logement.

"... En application de la réglementation en vigueur (décret
du 21 Mars 1922 - article 2 - 1er alinéa), j'ai l'honneur
de vous faire connaître que la circulaire N° 65 244 du
14 Juin 1965 (B.O.E.N. N° 24 du 24.06.1965) précise que
cette indemnité doit être majorée de 25 % pour les inté-
ressés ayant la qualité de chef de famille, c'est-à-dire :

- . Instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge
- . Instituteurs veufs ou divorcés avec un ou plusieurs
enfants à charge
- . Institutrices veuves ou divorcées avec un ou
plusieurs enfants à charge

Toujours aux termes de cette même circulaire, les
institutrices mariées, qu'elles aient ou non plusieurs
enfants à charge, sont exclues de ces dispositions car
elles n'ont pas la qualité de chef de famille.

Toutefois, en raison de la récente législation subs-
tituant la notion de "Chef de famille" celle "d'autorité
Parentale conjointe", une circulaire interministérielle
en date du 12 Août 1979 :

. Ministère de l'Intérieur : Direction Générale des Collectivités locales N° 79 314

. Ministère du Budget : Direction de la Comptabilité Publique N° 2254

invite Messieurs les Préfets et Trésoriers Payeurs Généraux à ne pas s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge, ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge.

Cependant cette tolérance ne saurait être étendue aux ménages d'instituteurs qui ne peuvent prétendre qu'à une seule majoration de l'espèce"

Le 3 Février 1980, le correspondant de la sous-section du syndicat national des instituteurs et P.E.G.C. de ROYAN a demandé le versement aux institutrices concernées, de l'indemnité de logement "Chef de Famille".

Le 24 Juin 1980, les institutrices de ROYAN ont demandé que leur soit accordée la majoration de 25 %.

La Commission scolaire réunie le 29 octobre 1980 propose d'accorder la majoration de 25 % de l'indemnité représentative de logement, aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge à compter du 1er janvier 1981.

La Commission des Finances réunie le 14 Novembre 1980 a émis un avis favorable à cette proposition.

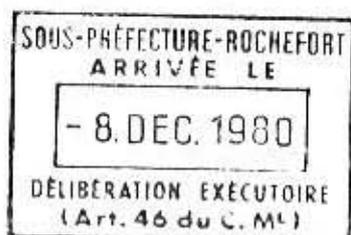
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la proposition de la Commission scolaire en date du 29/10/80,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 Novembre 1980,

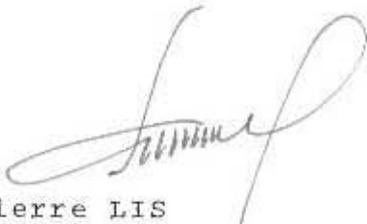
DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er janvier 1981, la majoration de 25 % de l'indemnité représentative de logement aux institutrices mariées ou non avec ou sans enfant.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 1981 au chapitre 943 article 615.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre, MM, les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Pierre LIS